

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - **Objet du règlement**

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités techniques et financières auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif de Saint-Renan.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 – **Effluents admis dans les réseaux de collecte**

Le système d'assainissement est de type séparatif, il comporte deux réseaux bien distincts, l'un destiné aux eaux usées et l'autre aux eaux pluviales

2-1 Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux de lessive, eaux de cuisine, salle de bain.) et les eaux vannes (WC, sanitaires et eau de lavage des filtres de piscine).

- Les eaux usées non domestiques

Sont classées dans cette catégorie, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités principalement industrielles, commerciales ou artisanales générant une convention spéciale (Cf. Article 12).

2-2 Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eau pluvial

Les eaux pluviales correspondent aux eaux de ruissellement et aux eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardin et cours d'immeubles.

Elles incluent également les eaux de refroidissement non polluées dont la température ne dépasse pas 30°C et les eaux de piscine.

ARTICLE 3 - **Obligations générales du service de l'assainissement**

Le service de l'assainissement est tenu :

- a) de collecter les eaux usées à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la collecte des eaux usées et de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel dans le respect des normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur.
- c) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur l'épuration de l'eau.
- d) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations et plus généralement concernant la gestion du service.

Les agents du service de l'assainissement doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 4 - Obligations générales des abonnés

L'abonné est tenu de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est tenu de payer le rejet de ses eaux usées ainsi que toutes prestations assurées par le service de l'assainissement dans le cadre du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (telles que définies à l'article 2 du présent règlement) :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques,

Par contre, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des graisses,
- les huiles usagées,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les liquides et vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux claires (sources, drainage, rejets de pompe à chaleur),
- les eaux pluviales (toitures, voiries, ruissellement...),
- les eaux de vidange de piscine (seules sont admises les eaux de lavage des filtres),
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle ou de mise en conformité occasionnées seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 5 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le service de l'assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche le concernant dans les locaux du service de l'assainissement. Il peut également obtenir, sur simple demande au service de l'assainissement, la communication d'un exemplaire des documents à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Par la suite, le service de l'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui peuvent lui être signalées par l'abonné concerné.

CHAPITRE 2 ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – **Obligation de raccordement**

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, un propriétaire doit raccorder son habitation au réseau public de collecte des eaux usées passant au droit de sa parcelle :

- Dans un délai de deux ans à partir de sa mise en service si la construction du logement est antérieure à l'aménagement du réseau d'assainissement. Si les travaux nécessaires au raccordement ne sont pas réalisés dans les deux ans à compter de la mise en place du réseau, la collectivité peut, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, majorer la redevance d'assainissement de 100% jusqu'à la mise en conformité de son installation, ceci à la charge du propriétaire.

- Avant l'entrée dans les lieux de l'utilisateur (propriétaire ou locataire) si la construction du logement est postérieure à l'aménagement du réseau d'assainissement.

De fait, toute personne raccordée ou raccordable à l'assainissement collectif devient un abonné du service de l'assainissement. Il recevra à sa demande le règlement du service et pourra demander la communication des informations suivantes :

- a) le tarif en vigueur applicable à l'abonnement,
- b) le montant des frais liés au raccordement au réseau,
- c) les indications pour déconnecter son éventuelle installation d'assainissement individuelle et séparer les eaux pluviales,

ARTICLE 7 - **Conditions d'obtention des abonnements**

Maison individuelle : un branchement en limite de propriété et un abonnement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant la même application commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Immeubles collectifs : un branchement unique en limite de propriété pour le bâtiment.

- pour un collectif de deux logements, deux abonnements seront comptés.

- pour un collectif de plus de trois logements, un abonnement par tranche de trois sera appliqué.

Dans le cas où l'abonnement a été interrompu et qu'il est nécessaire de remettre en état le branchement ou de réaliser un branchement neuf, les eaux usées ne seront collectées qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- paiement des frais liés au raccordement au réseau suivant devis accepté par l'abonné,

- fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16.

L'abonnement est refusé si le branchement neuf nécessaire pour collecter les eaux usées doit être utilisé pour une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du Code de l'urbanisme). Le service de l'assainissement peut reporter l'obtention d'un abonnement si l'implantation de la construction ou le débit à collecter nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

ARTICLE 8 - **Règles générales concernant les abonnements**

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction. Le tarif de la collecte des eaux usées est fixé comme il est indiqué à l'article 30.

ARTICLE 9 - Frais liés au raccordement au réseau

Tout nouvel abonnement pour un branchement neuf ou précédemment résilié est accordé moyennant le paiement par l'abonné au service de l'assainissement des frais liés au raccordement au réseau. Le montant des frais est fixé comme il est indiqué à l'article 30.

ARTICLE 10 - Demande de cessation d'abonnement

Sauf s'il souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment au service de l'assainissement de rompre l'abonnement.

Quel que soit le motif de la demande de la rupture de l'abonnement à l'assainissement, l'abonné doit payer le coût du volume rejeté, ainsi que la part courue du montant de l'abonnement.

ARTICLE 11 - Fin des abonnements

L'abonnement prend fin :

- soit sur demande de l'abonné,
- soit sur décision du service de l'assainissement, même s'il n'a pas reçu de demande de rupture d'abonnement à l'assainissement dans les cas suivants :
 - défaut de paiement constaté par le service du trésor Public.
 - départ de l'abonné.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau le branchement à l'assainissement pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

ARTICLE 12 - Abonnement pour rejets importants ou particuliers

Dans la mesure où les installations du service permettent de collecter et de traiter les eaux usées présentant un volume important et/ou une qualité particulière, un abonnement pour rejets particuliers peut être accordé par le service de l'assainissement. L'abonnement pour rejets particuliers peut notamment concerner :

- un établissement industriel, commercial, artisanal et agricole,
- un camping,
- le service public.

Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de rejets particuliers. (Cf. Annexe)

Les dispositions spéciales suivantes lui sont applicables :

- a) les établissements rejetant des eaux industrielles devront être pourvus de deux branchements : un pour les eaux domestiques et un pour les eaux industrielles ;
- b) le cas échéant, le service de l'assainissement pourra imposer un prétraitement à l'abonné pour rendre l'effluent compatible avec les capacités du réseau de collecte et de l'ouvrage de traitement ;
- c) lorsque des ouvrages publics ont été installés ou renforcés pour desservir un abonné, le versement d'une indemnité peut être demandé par le service de l'assainissement si l'abonné a résilié son abonnement avant la fin de l'échéancier prévue par la convention.
- d) le branchement pourra être obturé si l'effluent n'est pas compatible avec les capacités du réseau de collecte et de l'ouvrage de traitement.

CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS

Art 13 - Définition et propriété du branchement

Le branchement est établi sous la responsabilité du service de l'assainissement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- a) un piquage de raccordement sur la canalisation publique principale ;
- b) une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- c) un ouvrage dit "regard de branchement" ou "boîte de branchement", visible et accessible,
- d) une ouverture d'entrée avec joint étanche dans le regard de branchement pour le raccordement de la canalisation privée.

La partie publique du branchement s'arrête à l'entrée du regard de branchement du côté de l'habitation.

Art 14 - Nouveau branchement

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande d'abonnement pour une construction lorsque le permis de construire est accordé. S'il n'y a pas de contraintes particulières, le tracé précis du branchement est fixé d'un commun accord entre le service de l'assainissement et l'abonné. Dans le cas contraire, la boîte de branchement est positionnée par le service de l'assainissement ; à charge ensuite pour l'abonné de s'adapter aux contraintes imposées.

L'accès au regard devra toujours rester accessible. Il sera implanté de préférence sur le domaine public, en limite du domaine privé ou en domaine privé, en limite de domaine public.

L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement, mais le service de l'assainissement peut la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le service de l'assainissement sera maître d'ouvrage de la construction du branchement, y compris les travaux de terrassement, aux frais du demandeur, et au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement, sur la base des tarifs communaux préalablement voté par la Collectivité.

Lotissements d'habitations individuelles : lorsque les réseaux de collecte à l'intérieur du lotissement sont rétrocédés au service de l'assainissement (sous la condition expresse qu'ils aient été réalisés selon le cahier des charges du service de l'assainissement), les branchements individuels sont installés en limite des parcelles privées dans des regards individuels.

Art 15 - Gestion des branchements

Le service de l'assainissement assure :

- La garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement situées dans le domaine public ;
- L'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques du branchement situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Il doit réaliser les travaux en propriété privée en réduisant dans toute la

mesure du possible les dommages causés aux biens, et il est tenu de fournir au propriétaire ou à l'occupant, avant chaque intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

Le service de l'assainissement est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement du branchement dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- Lorsque le dommage a été produit par la partie publique du branchement sur le domaine privé.

La responsabilité du service de l'assainissement ne pourra pas être recherchée dans les cas de dysfonctionnement de la partie privée du branchement.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété privée. En cas d'intervention sur le branchement, si celle-ci nécessite de dégager l'espace d'accès, la remise en état de l'espace dégagé reste à la charge de l'abonné.

Art 16 - Modifications du branchement

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du service de l'assainissement qui peut s'y opposer si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur après devis accepté et signé.

De sa propre initiative, le service de l'assainissement peut décider de sortir le regard de branchement qui est encore à l'intérieur d'une propriété pour le mettre sur le domaine public, en limite du domaine privé. Le propriétaire, l'usufruitier et le locataire éventuel, seront informés un mois à l'avance. Le positionnement final du regard est décidé par le service de l'assainissement après discussion avec le propriétaire ou l'usufruitier.

Le service de l'assainissement prend en charge tous les travaux de déplacement du regard, de remplacement éventuel de la canalisation entre l'ancien et le nouveau regard.

Art 17 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement destinés à collecter les eaux usées, jusqu'au réseau public, des habitations et des autres locaux faisant partie d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces publics, notamment sous la voirie, est réalisée après validation du service de l'assainissement et financée par le propriétaire, l'aménageur ou un constructeur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol (Articles L332-6, L332-6-1, L332-9, L332-10, L332-11, L332-11-1, L332-11-2 du Code de l'Urbanisme). Les travaux sont attribués conformément au code des marchés publics et en appliquant toutes les règles et toutes les normes concernant les canalisations des réseaux publics.

b) Les équipements propres à l'intérieur des lotissements ou des opérations groupées de construction sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire, de l'aménageur ou du constructeur. Ils seront réalisés comme précisé à l'article 14 du présent règlement. Le service de l'assainissement peut refuser de collecter les eaux usées lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

Art 18 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le règlement sanitaire départemental s'applique.

Art 19 - Définitions de l'installation intérieure

L'installation intérieure de l'abonné comprend :

- a) toutes les canalisations privées et leurs accessoires situés en amont du regard de branchement,
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art 20 - Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art 21 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. En cas de faute grave avérée, la commune se réserve le droit de porter plainte devant le tribunal compétent.

Art 22 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

Art 23 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art 24 – Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art 25 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et prolongés de tuyaux d'évent jusqu'au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art 26 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Art 27 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Art 28 - Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du ou des propriétaires de la construction raccordée au réseau public d'évacuation.

Art 29 – Contrôle et mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Lors de cessions de biens immobiliers, un contrôle est effectué par le service de l'assainissement. Ce contrôle est systématique lors des ventes de biens, il peut être aussi ponctuel si des dysfonctionnements sont signalés dans un secteur.

Ce contrôle porte sur la vérification de la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi que sur les caractéristiques des raccordements. Il est consigné dans un rapport de diagnostic communiqué au propriétaire et à sa charge.

En cas de non-conformité, le propriétaire en est averti. Une seconde visite validera la mise aux normes de l'installation.

En cas de refus de mise en conformité, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents et à la coupure de la fourniture d'eau potable.

CHAPITRE V TARIFS

Art 30 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants :

- **Construction ou modification d'un nouveau branchement individuel,**
- **Frais de branchement à l'assainissement** pour habitation antérieure au réseau, payable dès que le service de l'assainissement a aménagé ou réceptionné un réseau de collecte au droit de la parcelle,
- **Abonnement au service de l'assainissement,**
- **Contrôle assainissement,**
- **Volume d'eaux usées collectées,** basé sur la consommation d'eau, si l'abonné dispose d'une ressource d'eau privée (forage, récupérateur d'eau de pluie...), muni d'un système de comptage, il doit le communiquer au service en décembre de chaque année, dans le cas contraire le service de l'eau applique un forfait de consommation de 40 m³ par an et par habitant.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le service de l'assainissement communique les nouveaux tarifs aux usagers avant la date de leur entrée en vigueur par affichage en Mairie ou sur le site www.saint-renan.com

Art. 31 : Participation au Raccordement à l'Egout :

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière, dite participation de raccordement à l'égout, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

La Commune de Saint-Renan a institué une PRE, son montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI PAIEMENTS

Art 32 - Règles générales concernant les paiements

Les factures établies par le service de l'assainissement doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du service de l'assainissement de toutes les sommes dues.

Art 33 - Facturation de l'abonnement à l'assainissement

La facture pour l'abonnement à l'assainissement (abonnement et volume rejeté basé sur la consommation d'eau) est payable pour six mois

La convention particulière conclue pour l'abonnement de grande consommation peut prévoir des modalités spéciales de paiement des factures d'assainissement.

Art 34 - Facturation des autres prestations

Les autres prestations assurées par le service de l'assainissement sont dues dès leur réalisation, après acceptation d'un devis et sur présentation d'une facture.

Art 35 – Paiements

Le recouvrement des sommes dues au service de l'assainissement se fait auprès du Trésor Public de Saint, 4 Rue des écoles, B.P. 86, 29290 Saint-Renan.

Pour toutes difficultés liées au paiement de sa facture, l'abonné peut s'adresser au service du Trésor Public de Saint-Renan, 1 Rue des écoles, Saint-Renan (29290).

Art 36 - Défaut de Paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé, le Trésor Public de Saint-Renan, chargé du recouvrement, adresse à l'abonné une lettre de rappel, un commandement et un dernier rappel avant intervention d'huissier. Ces mesures non exclusives les unes des autres sont les suivantes :

- a) recouvrement des sommes dues par tous les moyens de droit commun,
- b) poursuites judiciaires.

Le service de l'assainissement par l'intermédiaire du Trésor Public chargé du recouvrement est autorisé à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour où l'abonné a reçu la mise en demeure.

Art 37 - Remboursements

L'abonné peut demander le remboursement des sommes indûment payées. Conformément à l'article 2272 du Code Civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au service de l'assainissement dans un délai de deux ans à compter de la date du paiement. Passé ce délai, toutes les sommes indûment versées sont définitivement acquises au Service.

Conformément à l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de sommes payées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service de l'assainissement doit verser la somme correspondante à l'abonné

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 38 - Approbation du règlement

Le présent règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil Municipal de Saint-Renan et son affichage.

Le règlement est remis aux abonnés à la souscription du contrat ou consultable sur le site Internet de la Ville de Saint-Renan (www.saint-renan.com). Il s'applique immédiatement et de plein droit aux abonnements en cours à cette date.

ARTICLE 39 - Pénalités

Indépendamment du droit que le service de l'assainissement se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à résiliation d'office ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 40 : Domiciliation

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le service de l'assainissement de Saint-Renan et ce quel que soit le domicile du défendeur.

ARTICLE 41 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 42 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.